

GE_GERICHTE P/24739/2014 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24739_2014

FR: GE_GERICHTE P/24739/2014 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/24739/2014 del 12 ottobre 2017

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DÉFAUT(CONTUMACE) ; EXCUSABILITÉ ; NOTIFICATION ÉCRITE ; CITATION À COMPARAÎTRE | CPP.355.al2; CPP.85.al2; CPP.201

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir considéré que son absence à l'audience du 12 octobre 2017, sur opposition à l'ordonnance pénale du 22 décembre 2014, était excusable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est déclarée retirée. Ce cas de figure conduit à une perte complète des droits de procédure, dès lors qu'une instruction complémentaire n'a pas lieu et que la possibilité de voir les reproches formulés dans l'ordonnance pénale jugés par un tribunal disparaît. Certains auteurs expriment même l'opinion que l'impossibilité d'être jugé par un tribunal découlant de la fiction de retrait de l'opposition est incompatible avec la garantie du procès équitable prévue à l'art. 6 al. 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.3). N. SCHMID considère que cette jurisprudence a fortement réduit la possibilité de retenir un retrait suite au défaut de comparaître (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013. n. 4 ad art. 355). La disposition précitée doit s'interpréter à la lumière des principes régissant la procédure pénale, codifiés, notamment, à l'art. 3 al. 2 CPP, soit le principe de la bonne foi (let. a), l'interdiction de l'abus de droit (let. b), l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (let. c) et la protection de la dignité humaine (let. c). La ratio legis interdit ainsi une interprétation formaliste des dispositions légales. Ces principes sont aussi applicables lors de l'application de l'art. 355 al. 2 CPP (ATF 140 IV 82 consid. 2.5 p. 85). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que le retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale doit être clair et sans ambiguïté. Un retrait tacite de l'opposition n'est pas admissible, sauf lorsque la loi prévoit une fiction de retrait (art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP). En général, le justiciable peut renoncer à ses droits de procédure. Pour être compatible avec les garanties

constitutionnelles, le retrait doit cependant intervenir d'une façon catégorique et dans des conditions qui ne permettent pas de douter que l'auteur de la déclaration ne subit pas d'influence et est conscient de la portée de son acte. Il est nécessaire que la déclaration soit univoque et n'intervienne pas à l'encontre des principes régissant un procès équitable. La renonciation ne doit pas nécessairement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants. Une interprétation conforme à la Constitution des dispositions de la procédure pénale exige qu'un retrait par acte concluant de l'opposition à une ordonnance pénale résulte de l'ensemble du comportement de la personne visée, qui démontre qu'elle se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant consciente des droits dont elle dispose. Par conséquent, le retrait découlant d'une absence non excusée exige que le prévenu ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause. Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.3 ss ; ACPR/449/2012 du 19 octobre 2012 et 536/2012 du 29 novembre 2012 ; ACPR/232/2014 du 6 mai 2014).

E. 2.2

L'art. 355 al. 2 CPP ne précise toutefois pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012). À ce titre, l'art. 93 CPP dispose qu'une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Par ailleurs, l'art. 205 al. 2 CPP prévoit que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. La doctrine mentionne, comme motifs d'excuse, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID, *ibid.*) ; le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat (vacances, voyage d'affaires) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205). L'empêchement doit être porté à la connaissance de l'autorité pénale sans délai et, dans la mesure du possible, avant la survenance de l'acte de procédure visé (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 4 ad art. 205).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue s'être trouvé à l'étranger du 19 septembre au 17 octobre 2017, soit au moment de l'envoi de la convocation (le 2 octobre 2017) et la tenue de l'audience (le 12 suivant). Il produit, à cet égard, une impression de son compte client Internet, nominatif, auprès de la SNCF, dont il résulte qu'il a, le 13 septembre 2017, réservé un voyage Genève – _____, pour le 19 septembre suivant. Le 9 octobre 2017, il a échangé sa réservation de retour (_____ – Genève), initialement prévu le 10 octobre 2017, réservant deux places pour le 15 octobre 2017. Contrairement aux réserves du Ministère public, les pièces produites par le recourant valent justificatifs de voyage. Dès lors qu'il est désormais possible de réserver des billets en ligne, on ne saurait exiger la production de

tickets, aussi longtemps que toutes les informations relatives à l'identité du voyageur, à la date du voyage et à l'itinéraire sont fournies par l'impression du compte du voyageur, ce qui est le cas en l'occurrence. Par ailleurs, que le recourant soit rentré de _____ le 15 octobre 2017 au lieu du 17 octobre, comme il l'a vraisemblablement allégué par erreur, ne joue aucun rôle, puisque la première de ces deux dates est quoi qu'il en soit postérieure à celle de l'audience, du 12 octobre 2017. On ne peut pas non plus voir dans la modification de la date du retour de voyage, préalablement prévu le 10 octobre 2017 – ce qui aurait permis au recourant de comparaître à l'audience deux jours plus tard – une manœuvre du précité pour se soustraire à sa comparution, puisque, le mandat de comparution du 2 octobre 2017 ayant été notifié par pli simple et non par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP), il n'est pas possible de savoir quand le recourant en a pris connaissance. Le fait qu'il dit avoir trouvé la convocation à son retour de voyage est ainsi plausible. Le recourant s'est, dès lors, trouvé objectivement dans l'impossibilité de comparaître à l'audience du 12 octobre 2017, puisqu'il se trouvait en déplacement à l'étranger avant l'envoi du mandat de comparution et jusqu'à après l'audience. À cet égard, peu importe le lieu et le motif du déplacement. Que le recourant se soit rendu à _____ plutôt qu'à _____, et en voyage supposé d'agrément plutôt que chez son médecin, ne change rien au fait qu'il n'a, objectivement et sans sa faute, pas été atteint pour comparaître le 12 octobre 2017. On ne saurait dès lors retenir, comme le Ministère public, que le recourant se serait désintéressé de la procédure. Le prévenu n'a eu de cesse, depuis le début de celle-ci, par l'intermédiaire de son avocat, de réagir aux convocations du Ministère public, son impossibilité de comparaître étant, jusqu'en octobre 2017, due à son état de santé. On ignore quand – et si – le recourant a eu connaissance de la résiliation du mandat par son avocat, par suite de l'audience du 10 mars 2017. Cela n'a toutefois pas d'incidence ici, puisque son absence à l'audience du 12 octobre 2017 est quoi qu'il en soit excusable. Le recourant a ainsi établi avoir, sans sa faute, été empêché de comparaître. L'ordonnance querellée sera donc annulée, nonobstant la demande de restitution de terme, au sens de l'art. 94 al. 1 et 5 CPP, formée par le recourant le 19 octobre 2017 (cf. D.b. supra), sur laquelle le Ministère public ne s'est pas encore prononcé. Le recourant est toutefois invité à prendre ses dispositions pour relever ou faire relever son courrier et mettre tout en œuvre pour comparaître à l'audience que fixera le Ministère public.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la procédure sur opposition devra suivre son cours.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant n'ayant pas requis d'indemnité, il ne sera pas statué sur ce point (art. 429 al. 2 et 436 al. 2 CPP). * * * * *